

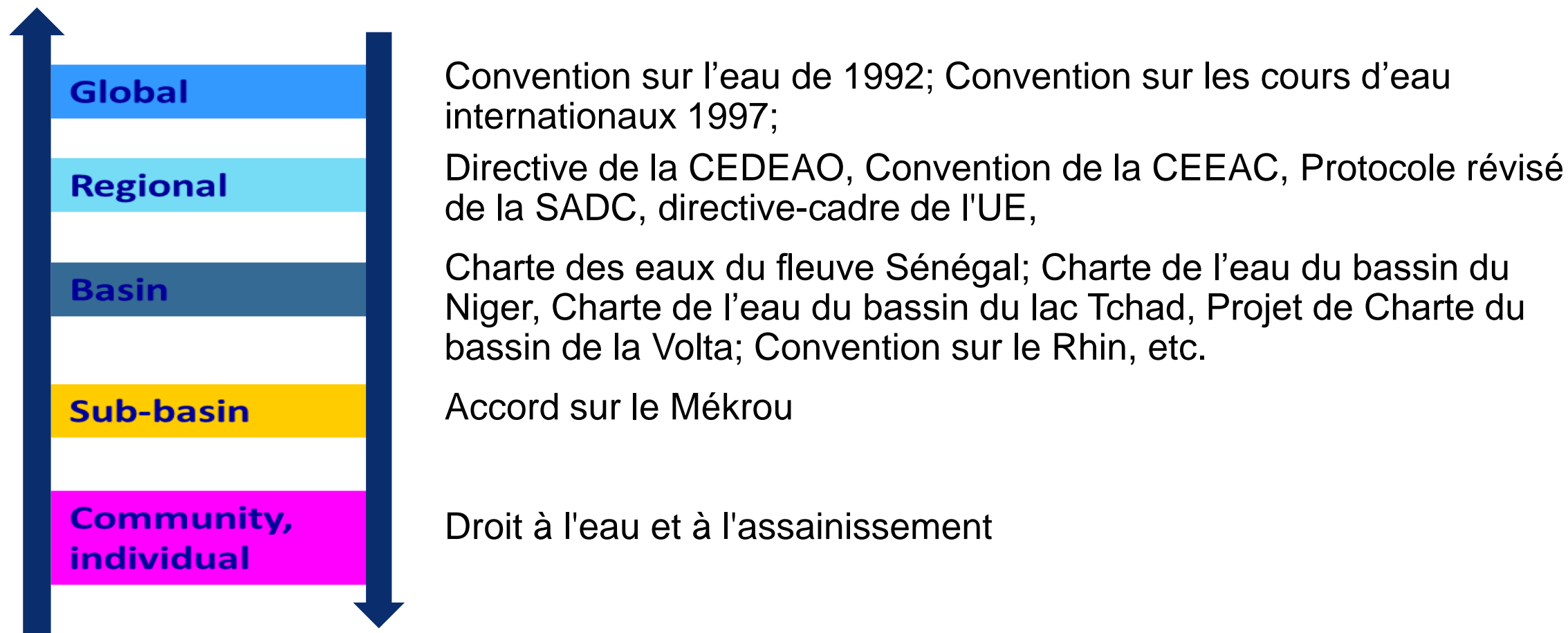
Propos liminaires

- Le droit international de l' eau est une branche du droit international qui régit les eaux transfrontières, c'est à dire les fleuves franchissant les territoires d' au moins deux états ou les fleuves qui marquent la frontière entre deux états, ainsi que les lacs partagés par au moins deux états.
- Le but de ce droit est de protéger et en même temps régler l' utilisation de telles eaux transfrontières ou internationales entre les états concernés. Le droit international de l' eau régit aussi le régime juridique des eaux souterraines (groundwaters)

- Les sources du droit international de l'eau sont celles énoncées à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (C.I.J.).
 - **Les Conventions internationales (source principale)**
 - **La coutume internationale**
 - **Les principes généraux du droit international de l'eau**
 - **La jurisprudence internationale**

Le droit international de l'eau: des solutions collectives aux problèmes de gestion des eaux partagées

Un droit multiniveau => différentes solutions dans différents contextes



Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1992 (Convention sur l'eau)



- Négociée en 1990-1992 par le biais d'un processus intergouvernemental sous les auspices de la CEE-ONU, en tenant compte aussi du processus du Projet d'articles de la CDI
- 1992: Adoption de la Convention sur l'eau
- 1996: Entrée en vigueur de la Convention
- 2003: Adoption des amendements permettant l'adhésion à la Convention de tous les Etats Membres des Nations Unies
- 2012: Décision de la Réunion des Parties donnant approbation générale pour toutes les futures demandes d'adhésion à la Convention
- 2013: Entrée en vigueur des amendements de 2003
- **1er mars 2016: Opérationnalisation des amendements: Tous les Etats membres des Nations Unies peuvent accéder à la Convention**

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997 (Convention sur les cours d'eau internationaux)

- 1959 Appel de l'Assemblée Générale de l'ONU pour « des études préliminaires sur les problèmes juridiques relatifs à l'exploitation et l'utilisation des cours d'eau internationaux »
- 1970 – 1994 Texte élaboré par la Commission du droit international, en collaboration avec les Etats membres de l'ONU
- 1996 - 1997 Convention négociée par les Etats membres de l'ONU lors du 6e Comité de l'Assemblée Générale de l'ONU
- 1997 Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU

- Utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau
 - Obligation de ne pas causer un dommage significatif
 - Obligation de coopérer
- => Objectif de gestion pacifique et durable des ressources en eau**

Convention d'Helsinki (1992)

1. Champ d'application:
Eaux de surface et eaux souterraines (art. 1.1)
2. détaille les mesures relatives à la prévention des impacts, transfrontières; les modalités de la coopération (création d'organes et leur tâches. Article 9)
3. Dispose d'un Mécanisme institutionnel (Réunion des Parties, Secrétariat)

Convention de New York (1997)

1. Champ d'application:
eaux de surface et eaux souterraines reliées aux eaux de surface (article 2a)
2. Détaille les facteurs de l'utilisation et la participation équitable et raisonnable (article 6)
3. Détaille la procédure de notification et consultation en cas de mesures projetées